

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 09 mars à vingt heures, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués, se sont réunis sous la présidence de Madame Anne GALLO, salle Jean LANGLO. Après avoir procédé à l'appel nominal et constaté que le quorum est atteint, Madame le Maire ouvre la séance.

Etaient présents :

- /// Mme Anne GALLO, M. Thierry EVENO, M. Yannick CADIOU, Mme Nicole THERMET, M. André BELLEGUIC, Mme Marine JACOB, M. Jean-Marc TUSSEAU, Mme Julie MAGDELAINE LE TAILLY, M. Sébastien LE BRUN, Mme Noëlle FABRE MADEC, M. Yannick SCANFF, M. Hervé BROCHERIEU, Mme Sandrine LE ROCH, M. Didier MAURICE, Mme Sophie MAR, M. Ronan DANIEL, Mme Gaëlle PRIGENT, M. Henri DE FRANCESCHI, Mme Sabrina PICHERIT, M. Erwan GARO, Mme Stéphanie LE TALLEC, M. Cédric LOMBARD, MM. Mickaël LE BOHEC, Gilbert LARREGAIN, Laurent MORIN, Mickaël STEPHAN (à compter de 20h16), Mme Colette BULEON GUILLE, M. Samuel POTIER DE COURCY.

Absent (s) :

- /// Mme Morgane LE ROUX a donné pouvoir à M. Thierry EVENO
- /// Mme Sandrine PICARD JAECKERT a donné pouvoir à M. Jean-Marc TUSSEAU
- /// Mme Eliane TALDIR a donné pouvoir à Mme Marine JACOB
- /// Mme Yolaine THEFAINE a donné pouvoir à M. Mickaël LE BOHEC
- /// M. Mickaël LE BOHEC (de 20h à 20h16)
- /// Mme Carole LE PRIELLEC a donné pouvoir à M. Gilbert LARREGAIN

Date de convocation : 02 mars 2023

Nombre de conseillers

- /// En exercice : 33
 - o Présents : 28
 - o Votants : 33

M. Ronan DANIEL a été élu secrétaire de séance.

Questions diverses

Madame le Maire demande s'il y aura des questions diverses à poser lorsque l'ordre du jour sera épuisé.

Monsieur LARREGAIN signale que de nombreux bois et arbres morts jonchent le sol du bois de Kerozer. Il souhaite savoir s'il existe une convention pour l'entretien du bois.

Monsieur LARREGAIN attire l'attention sur l'état dégradé de la voirie dans l'allée la Rose des Vents.

Approbation du procès-verbal du 09 mars 2023

Ce procès-verbal du conseil municipal du 09 mars 2023 a été adopté au cours de la séance du 29 mars 2023, par 24 voix pour, 4 voix contres (M. LE BOHEC, Mme THEFAINE, M. LARREGAIN, Mme LE PRIELLEC), 3 absentions (MM. MORIN, POTIER DE COURCY, Mme BULEON-GUILLE).

BORDEREAU N° 1
(2023/2/13) – RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES – BUDGET 2023
RAPPORTEURS : ANNE GALLO ET ANDRE BELLEGUIC

Le débat d'orientations budgétaires est la première étape du cycle budgétaire. Il est obligatoire dans les communes d'au moins 3 500 habitants et doit être réalisé dans les deux mois qui précèdent le vote du budget primitif en conseil municipal.

Il permet de débattre des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront inscrites dans le budget primitif de 2023.

Depuis 2016, la loi NOTRe a apporté quelques modifications sur les modalités de tenue et de présentation des orientations budgétaires : un rapport d'orientations budgétaires est présenté et est mis en débat ; il est acté par une délibération spécifique qui donne dorénavant lieu à un vote.

Le décret n°2016-841 du 16 juin 2016 précise le contenu, les modalités de publication et de transmission du rapport. Le rapport et la délibération sont transmis au représentant de l'Etat dans le département. Il est également transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante. Il est mis à la disposition du public dans les quinze jours suivant la tenue du débat d'orientations budgétaires.

Les données du rapport d'orientations restent prévisionnelles, compte tenu de nombreux paramètres, notamment en termes de dotations et de bases fiscales, qui n'ont pas encore été communiqués à la commune.

Echanges bordereau N°1

Monsieur LE BOHEC pointe le niveau des dépenses engagées et des emprunts contractés pour la construction du pôle sportif de Kerozer. Il considère que la rénovation des équipements existants au centre-ville aurait été plus écologique. Il estime qu'un terrain synthétique aurait déjà dû être réalisé depuis plusieurs années.

Monsieur LE BOHEC demande pourquoi le taux de la taxe foncière s'élève à 37,49 % à Saint-Avé, quand il n'est que de 33,68% à Vannes.

En réponse à l'information apportée à la lecture du rapport d'orientation budgétaire, dans lequel il est précisé que la Direction générale des Finances publiques avait revalorisé les bases des valeurs locatives de +7,1%, **Monsieur LE BOHEC** estime que la commune de Saint-Avé pourrait abaisser le taux afin de compenser l'augmentation des bases.

Madame le Maire prend acte que Monsieur LE BOHEC n'est pas favorable à la construction du pôle sportif, au développement de la collectivité ou à l'augmentation de l'offre de service à la population. Elle ajoute que l'investissement est nécessaire à la vitalité de la commune, et que la bonne gestion de ses finances depuis le précédent mandat permet d'emprunter à des taux raisonnables. Les services financiers de la collectivité ont un savoir-faire en matière de recherche subventions, qui assurent l'autonomie de la commune.

Madame le Maire explique que les collectivités sont fortement impactées par la hausse des coûts de l'énergie et l'inflation. La commune de Saint-Avé fait le choix de ne pas augmenter les taux d'imposition, ce qui représente déjà un effort financier considérable.

Monsieur LARREGAIN considère que le projet du pôle sportif coûte 4 millions d'euros de plus que ce qui avait été annoncé initialement.

Madame le Maire répond que les chiffres sont donnés en toute transparence. Elle explique qu'en 2020, les conséquences de la pandémie de Covid-19, du conflit en Ukraine, de la raréfaction de certains matériaux, de la crise énergétique ou encore de l'inflation étaient difficiles à anticiper. Ces phénomènes expliquent en bonne partie l'augmentation d'environ 30% du coût global du pôle sportif.

Monsieur LE BRUN ajoute que certaines demandes d'équipement sollicitées par les associations sportives ont eu une incidence sur le projet architectural du projet.

Madame Le Maire insiste sur le fait que la collectivité veille à ce que la prise en compte de ces demandes n'ait pas d'incidence sur les honoraires de la maîtrise d'ouvrage.

Monsieur LE BOHEC déclare qu'il y a quelques années, la préfecture avait estimé que la commune n'avait pas les moyens d'investir 10 millions d'euros dans un complexe sportif.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi NOTRe et plus particulièrement l'article 107,

VU l'article 1 du décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

VU le rapport d'orientations budgétaires présenté et annexé,

CONSIDERANT qu'un débat a lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice 2023,

Le conseil municipal,

Sur proposition de la commission « Finances, ressources humaines, affaires générales »,

Après en avoir délibéré, par **25 votes pour** et **8 votes contre** (*Mme THEFAINE, M. LE BOHEC, Mme LE PRIELLEC, MM. LARREGAIN, MORIN, STEPHAN, Mme BULEON-GUILLE, M. POTIER DE COURCY*),

Article 1er : APPROUVE le rapport d'orientations budgétaires pour l'année 2023. Ce dernier concerne les projets de budget principal et de budgets annexes.

Article 2 : DIT que le rapport sera transmis au Président de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération et mis à disposition du public.

BORDEREAU N° 2

(2023/2/14) – FIXATION DES MODALITES ET DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS – NOMENCLATURE COMPTABLE M57 BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE ET BUDGET ANNEXE AFFAIRES ECONOMIQUES

RAPPORTEUR : Ronan DANIEL

Conformément aux dispositions de l'article L 2321-2 al. 27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

L'amortissement est la constatation comptable de la dépréciation de la valeur des éléments d'actifs. Ce procédé permet de faire apparaître à l'inventaire la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, en application des préconisations réglementaires, les modalités et les durées d'amortissement des biens.

Par délibération n° 2022/5/73 du 6 juillet 2022, le conseil municipal a approuvé l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 pour le budget principal de la commune et ses budgets annexes.

Dans le cadre de l'instruction budgétaire et comptable M 57, le calcul de l'amortissement se fait au prorata temporis, l'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation.

Il est toutefois possible de mettre en place un aménagement à cette règle du prorata temporis, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage..). Dans ce cas l'amortissement est calculé en année pleine à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la date de mise en service. La mise en œuvre de cet aménagement nécessite de lister dans une délibération les catégories d'immobilisations concernées.

Il est proposé un aménagement au principe d'amortissement au prorata temporis, pour les catégories de biens suivants :

- Biens de faible valeur (coût unitaire inférieur à 400 € (TTC pour le budget principal et HT pour le budget affaires économiques).
- Petits travaux imputés sur des comptes du chapitre 21 (signalisation horizontale, verticale, travaux en régie...)

S'agissant des durées d'amortissement, il revient à l'assemblée délibérante de les fixer pour chaque bien ou catégorie de biens, en se référant soit à la durée probable d'utilisation du bien, soit aux préconisations réglementaires.

Tout plan d'amortissement en cours se poursuivra selon ses modalités initiales jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction),

- Les durées d'amortissement proposées sont les suivantes :

Compte	Libelle du compte	Observations	Duree Amort.
202	FRAIS D'ETUDES, D'ELABORATION, DE MODIFICATIONS ET REVISIONS DES DOC. URBANISME	Mise en compatibilité, modifications, nouvelles annexes	5
202	FRAIS D'ETUDES, D'ELABORATION, DE MODIFICATIONS ET REVISIONS DES DOC. URBANISME	Elaboration, révision PLU	10
2031	FRAIS D'ETUDES	Frais d'études, études non suivies de travaux	5
2031	FRAIS D'INSERTION	Frais d'insertion, insertions non suivies de travaux	5
20415342	SUB.EQ.PERSONNES GRP COLL.EPL.	Subv. équip. EP Bâtiments et Installations (dont logement social)	30
20421	SUB.EQ.PERSONNES DT.PRIVE-BIENS MOB.MAT.ETUD.	Subv. équip. aux personnes de droit privé. Biens mobiliers, Matériel et Etudes	5
20422	SUB.EQ.PERSONNES DT.PRIVE-BATS ET INSTALL.	Subv. équip. aux personnes de droit privé. Bâtiments et Installations (dont logement social)	30
20423	SUB.EQ.PERSONNES DT.PRIVE-PROJETINFRASTRUCTURES INT NAT	Subv. équip. aux personnes de droit privé. Projets d'infrastructures d'intérêt national	40
2046	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION D'INVESTISSEMENT	Attributions de compensation d'investissement. ACI EZA & EPL	30
2051	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	Concessions et droits similaires. Logiciels, licences, brevets...	2
2051	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	Concessions et droits similaires. Projets, licences...	5
2121	PLANTATIONS D'ARBRES ET D'ARBUSTES	Plantation d'arbres et arbustes	15
2128	AUTRES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS	Aménagement bois, chemins de randonnée	15
21316	EQUIPEMENTS DU CIMETIERE		15
21321	IMMEUBLES DE RAPPORT	Immeubles de rapport. Immeubles productifs de revenus	60
2152	INSTALLATIONS DE VOIRIE	signalisation horizontale	5
2152	INSTALLATIONS DE VOIRIE	signalisation verticale	10
2152	INSTALLATIONS DE VOIRIE	barrière / glissière de sécurité	15
21568	AUTRE MATERIEL ET OUTIL D'INCENDIE ET DE DEFENSE	Matériel incendie, extincteurs bâtiments et véhicules, bornes incendie	10
215731	MATERIEL ROULANT	Grosses réparations sur Matériel roulant	3
217331	MATERIEL ROULANT	Balayeuse	8
215738	AUTRE MATERIEL ET OUTILLAGE DE VOIRIE	Potelets, bornes voirie	10
2158	AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	Grosses réparations sur	3
2158	AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	Souffleurs, désherbeurs, débroussailluses, petites tondeuses, plateaux de coupe	5
2158	AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	Epareuses, tracteurs, grosses tondeuses...	10
2158	AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	Aires de jeux	5
2158	AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	Mobilier urbains (bancs, poubelles)	15
2181	INSTALL. GENERALES, AGENCEMENTS ET AMENAG. DIVERS	dans bâtiments dont l'entité n'est ni propriétaire ni affectataire ou qu'elle n'a pas reçue au titre d'une mise à disposition	15
21828	AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT	Grosses réparations sur Vélos, Vélos électriques	2
21828	AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT	Grosses réparations sur Voitures, remorques, Camions, véhicules de transport,	3
21828	AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT	Grosses réparations sur Poids-lourds	5
21828	AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT	Vélos, Vélos électriques	5
21828	AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT	Voitures, remorques	7
21828	AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT	Camions, véhicules de transport,	10
21828	AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT	Poids-lourds	15
21831	MATERIEL INFORMATIQUE SCOLAIRE	Tablettes numériques	3
21831	MATERIEL INFORMATIQUE SCOLAIRE	Ordinateurs, photocopieurs, imprimantes, tableaux Blancs interactifs, vidéoprojecteurs, interactifs....	5
21838	AUTRE MATERIEL INFORMATIQUE	Tablettes numériques	3
21838	AUTRE MATERIEL INFORMATIQUE	Ordinateurs, photocopieurs, imprimantes, serveurs....	5
21841	MATERIEL DE BUREAU ET MOBILIERS SCOLAIRES	Petit mobilier et petit matériels de bureau scolaires	5
21841	MATERIEL DE BUREAU ET MOBILIERS SCOLAIRES	Mobilier: Bureaux, fauteuils, chaises, canapés, armoires, tables,	10
21848	AUTRES MATERIELS DE BUREAU ET MOBILIERS	Petit mobilier et petit matériels de bureau (ex: lampes, repose poignets...)	5
21848	AUTRES MATERIELS DE BUREAU ET MOBILIERS	Mobilier: Bureaux, fauteuils, chaises, canapés, armoires, tables	10
2185	MATERIEL DE TELEPHONIE	Tel portable, smartphones	3
2185	MATERIEL DE TELEPHONIE	Téléphones fixes	5
2188	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Matériel sportif, matériel pédagogique, de camping / appareils photos / consoles de jeux / sonorisation	5
2188	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Electroménager, aspirateurs, téléviseurs / Matériel événementiel type chapiteaux / instruments de musique ...	7
2188	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Gros équipements de sport, de cuisine, matériel son et lumière,...	12
2188	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	coffre fort, armoire ignifugés	20

Biens reçus au titre d'une affectation - comptes 22 :

Les immobilisations corporelles reçues au titre d'une affectation sont amorties dans les conditions définies ci-dessus pour les biens détenus en propre

- l'amortissement des biens d'un montant inférieur à 400 € (TTC pour le budget principal et HT pour le budget affaires économiques) peut s'effectuer sur une année,

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction comptable M57,

VU les délibérations du 6 décembre 1996 et n°2019/3/44 du 27 mars 2019 fixant les modalités et la durée d'amortissement des immobilisations (instruction comptable M14)

CONSIDERANT, dans le cadre de l'instruction budgétaire et comptable M 57, la nécessité de préciser les modalités et les durées d'amortissement des immobilisations acquises sur le budget principal de la commune de Saint-Avé et sur le budget annexes Affaires économiques,

Le conseil municipal,

Sur proposition de la commission « Finances, ressources humaines, affaires générales »,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Article 1 : APPROUVE les modalités de calcul des amortissements pour les immobilisations relevant du budget principal de la commune et du budget annexe Affaires économiques, et acquises à compter du 1^{er} janvier 2023 telles que figurant ci-dessus :

Le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire au prorata temporis, à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023, sauf pour les catégories d'immobilisations ci-dessous faisant l'objet d'un suivi globalisé, pour lesquelles l'amortissement est calculé en année pleine à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la date de mise en service.

Exceptions au prorata temporis :

- Biens de faible valeur (coût unitaire inférieur à 400 € (TTC pour le budget principal et HT pour le budget affaires économiques).
- Petits travaux imputés sur des comptes du chapitre 21 (signalisation horizontale, verticale, travaux en régie)

Article 2 : APPROUVE l'application de ces durées d'amortissement pour les immobilisations relevant du budget principal de la commune et du budget annexe Affaires économiques, et acquises à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 3 : AUTORISE l'amortissement des catégories d'immobilisations ne figurant pas dans le tableau ci-dessus, en appliquant la durée d'amortissement maximale autorisée par catégorie dans l'instruction M57.

Article 4 : AUTORISE la possibilité d'amortissement sur une année des biens d'un montant inférieur à 400 € (TTC pour le budget principal et HT pour le budget affaires économiques) pour les immobilisations relevant du budget principal de la commune et du budget annexe Affaires économiques, et acquises à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 5 : PRECISE que tout plan d'amortissement en cours se poursuivra selon ses modalités initiales jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction)

BORDEREAU N° 3

(2023/2/15) – SUBVENTION A MORBIHAN HABITAT POUR LA CONSTRUCTION DE 3 LOGEMENTS SOCIAUX COLLECTIFS – CLOS DU DOME RAPPORTEUR : MICHEL DE FRANCESCHI

Le projet « Clos du Dôme », rue du 5 août 1944, comprend 13 logements collectifs privés en construction neuve, ainsi que 3 logements sociaux, réalisés lors de la rénovation d'une ancienne maison.

Pour mémoire, le règlement du plan local d'urbanisme impose que toute opération de construction de plus de cinq logements comporte au minimum 20 % de logements sociaux.

Ce programme est réalisé par la société EPRIM, qui revend les 3 logements sociaux en l'état futur d'achèvement (VEFA) au bailleur social Morbihan Habitat (projet porté par Vannes Golfe Habitat avant la fusion des offices du Département du Morbihan au 1^{er} janvier 2023). La livraison des 13 logements privés neufs a eu lieu en janvier 2021, et la rénovation du bâtiment existant a démarré fin 2022.

Sur les trois logements sociaux, un est financé par un prêt locatif à usage social (PLUS), le deuxième est financé par un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et le troisième par un prêt locatif social (PLS)

Le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'agglomération Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, approuvé le 27 juin 2019, définit un programme d'actions parmi lesquelles figure le soutien au locatif social ainsi que la participation de la collectivité à la construction de logements sociaux. L'aide financière de la communauté d'agglomération est conditionnée à la participation de la commune. Cette dernière est fixée à un montant de 3 000 € par logement financé par un PLUS ou un PLAI.

Cette participation communale peut prendre plusieurs formes :

- /// Subvention directe
- /// Vente du terrain à un prix minoré
- /// Prise en charge d'une partie des travaux de remise en état du foncier.

Le montant de la subvention communale à octroyer à Morbihan Habitat pour cette opération est de 6 000 €.

La subvention sera versée en trois fois conformément au dispositif mis en place par le conseil municipal du 4 juillet 2018 et correspondant aux modalités de versement de Golfe du Morbihan-Vannes agglomération.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code de l'urbanisme,

VU le plan local d'urbanisme approuvé par délibération n° 2011/9/167 du conseil municipal du 9 décembre 2011, modifié par délibération n° 2013/1/1 du 24 janvier 2013 et par délibération n°2016/8/135 du 14 décembre 2016,

VU la délibération n° 2018/6/83 du 4 juillet 2018 approuvant les modalités de versement des subventions aux bailleurs sociaux,

VU la délibération du conseil communautaire du 27 juin 2019 approuvant le Programme Local de l'Habitat 2019-2024,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de permettre la création de logements locatifs sociaux sur son territoire,

Le conseil municipal,

Sur proposition de la commission « Finances, ressources humaines et affaires générales »,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Article 1 : DECIDE d'accorder une subvention de 6 000 € à MORBIHAN HABITAT pour la construction des deux logements locatifs sociaux financés par un PLUS ou un PLAI, situés rue du 5 août 1944.

Article 2 : CONDITIONNE le versement :

- /// du 1^{er} acompte soit 50 % de la somme à la réception du justificatif de démarrage du chantier correspondant ;
- /// du 2^{ème} acompte soit 40 % à l'achèvement du chantier ;
- /// et du solde de 10 % à la clôture de l'opération.

Article 3 : DIT que les crédits seront inscrits au budget primitif 2023

Article 4 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

BORDEREAU N° 4

(2023/2/16) – VERSEMENT D'UNE AIDE EXCEPTIONNELLE SUITE AU SEISME MEURTRIER EN TURQUIE ET EN SYRIE

RAPPORTEUR : NOELLE FABRE MADEC

Les 6 et 7 février 2023, deux séismes exceptionnels de magnitude 7,8 ont ravagé le sud de la Turquie et le nord de la Syrie. Il s'agit du plus grand tremblement de terre enregistré dans la région depuis 1999.

Selon les derniers bilans, 50 000 personnes ont perdu la vie et on dénombre 80 000 personnes blessées. Des milliers de maisons ont été détruites, déplaçant des familles et les exposant aux intempéries à cette période de l'année.

Le fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (FACECO) est un fonds de concours géré par le centre de crise et de soutien du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Il permet d'apporter une aide d'urgence aux victimes de crises humanitaires à travers le monde (crises soudaines comme les catastrophes naturelles, ou durables comme en cas de conflit). C'est l'unique outil de l'Etat permettant aux collectivités de répondre rapidement aux situations d'urgence. Le FACECO garantit la bonne gestion, la pertinence et la traçabilité des versements des fonds.

Les familles turques et syriennes ont besoin d'aide et de notre solidarité. La commune de Saint-Avé propose d'abonder le fonds d'action extérieure des collectivités territoriales par l'octroi d'une aide exceptionnelle de 1500 €, afin de soutenir les populations concernées par ce drame.

DECISION

VU les séismes meurtriers qui ont dévasté la Turquie et la Syrie,

CONSIDERANT le bilan catastrophique et les besoins d'urgence en matière d'aide alimentaire, d'accès à l'eau potable, de mise à l'abri des populations,

Le conseil municipal,

Sur proposition de la commission « Finances, ressources humaines, affaires générales »,

Après en avoir délibéré, par **25 votes pour et 8 abstentions** (Mme THEFAINE, M. LE BOHEC, Mme LE PRIELLEC, MM. LARREGAIN, MORIN, STEPHAN, Mme BULEON-GUILLE, M. POTIER DE COURCY),

Article 1 : ALLOUE une subvention exceptionnelle de 1500 € au fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (FACECO) pour le fonds dédié au « Soutien aux populations victimes – séismes en Turquie et Syrie ».

Article 2 : DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023.

Article 3 : AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

BORDEREAU N° 5

(2023/2/17) – CESSIION GRATUITE AU PROFIT DE LA COMMUNE D'UN TERRAIN APPARTENANT A LA COPROPRIETE DE LA RESIDENCE « VILLE ET NATURE » RAPPORTEUR : JEAN-MARC TUSSEAU

Par arrêté du 17 juillet 2018, la SCI IMMOPIERRE (aujourd'hui PROMOGIM) a obtenu un permis de construire pour la construction d'une résidence rue du Lavoir comprenant 51 logements, dont 10 logements locatifs sociaux. Cette résidence porte le nom de « Ville et Nature ».

Dès la conception de ce projet, la commune a mandaté un urbaniste afin de définir un aménagement cohérent à l'échelle du secteur, comprenant également l'emprise du terrain voisin sur lequel une seconde opération immobilière était engagée (projet porté par BOUYGUES IMMOBILIER pour la construction de la résidence « Les Séniories »). L'objectif était de réserver des espaces publics sur ces deux périmètres d'opérations permettant notamment de créer une continuité piétonne entre le parc du Kreisker, la rue du Lavoir et la rue Françoise Dolto.

A ce titre, les deux promoteurs et la commune étaient convenus de rétrocéder à cette dernière, une partie du terrain de leurs opérations, à titre gratuit, à l'achèvement des travaux.

Une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) a été déposée en mairie le 4 mai 2022 pour l'opération de « Ville et Nature ». La commune n'ayant pas contesté cette déclaration, il convient désormais d'engager les démarches liées à la rétrocession du terrain situé entre la rue du Lavoir et la rue Dolto, dont la superficie est d'environ 750 m² (superficie déterminée suivant intervention d'un géomètre).

La copropriété de la résidence « Ville et Nature » a donc sollicité officiellement la commune par courrier reçu en mairie le 9 janvier 2023 (courrier adressé par le Syndic GAUTER, représentant la copropriété) afin de céder gratuitement à la commune le terrain susvisé.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal d'accepter la cession gratuite de ce terrain.

A noter que le conseil municipal a déjà accepté, par délibération du 22 septembre 2022, la rétrocession du terrain appartenant à la copropriété « Les Sénioriales ».

Echanges bordereau N°5

Monsieur LE BOHEC déplore que la résidence des Sénioriales ne compte pas de parking sous-terrain.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la propriété des personnes publiques,

VU le courrier reçu en mairie le 9 janvier 2023 aux termes duquel la copropriété de la résidence « Ville et Nature » sollicite la cession gratuite au profit de la commune d'une partie du terrain lui appartenant cadastré section BD n° 40, située entre la rue du Lavoir et la rue Dolto,

CONSIDERANT l'intérêt d'acquérir ce terrain en vue de la réalisation d'espaces publics et notamment d'une continuité piétonne entre le parc du Kreisker, la rue du Lavoir et la rue Dolto.

Le conseil municipal,

Sur proposition de la commission « Urbanisme, travaux, cadre de vie »,

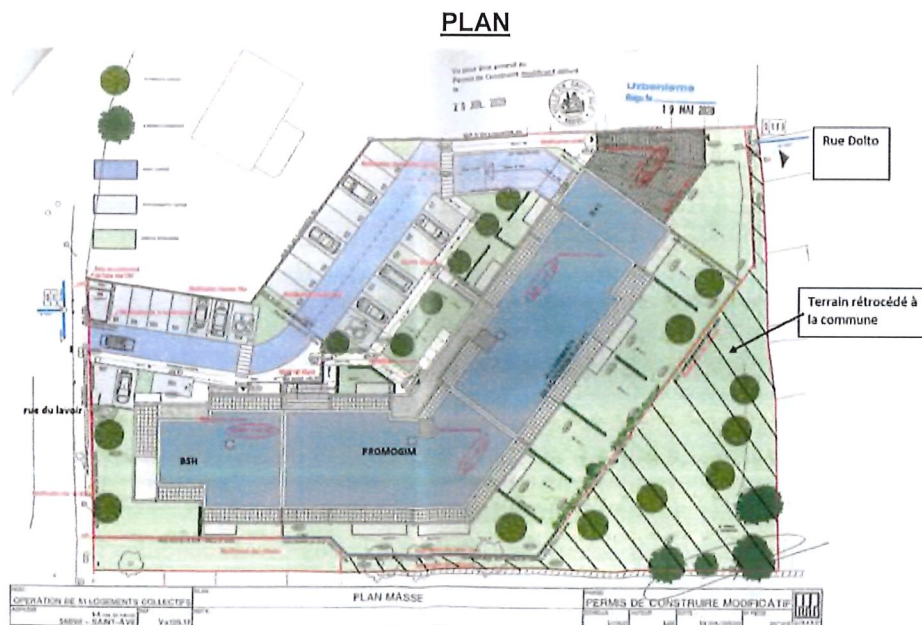
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Article 1 : ACCEPTE la cession gratuite d'une partie de la parcelle cadastrée section BD n° 40 appartenant à la copropriété « Ville et Nature », d'une superficie d'environ 750 m², comme représentée en hachuré sur le plan ci-annexé.

Article 2 : PRECISE que la superficie définitive ne sera connue qu'après intervention d'un géomètre, dont les frais seront à la charge du cédant.

Article 3 : PRECISE qu'un ou plusieurs notaires seront chargés de la rédaction de l'acte authentique, dont les frais seront à la charge du cédant.

Article 4 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.



BORDEREAU N° 6

(2023/2/18) - CESSIION D'UN DELAISSE COMMUNAL SITUE RUE VICTOR SCHOELCHER

RAPPORTEUR : SANDRINE LE ROCH

Monsieur et Madame LE BRAZIDEC, résidant 16 rue Victor Schoelcher, ont sollicité la commune pour acquérir une portion de terrain correspondant à un délaissé communal limitrophe à leur parcelle. En effet, il est apparu que leur clôture ne se trouve pas en limite de propriété, mais empiète sur le domaine public communal.

A leur demande, afin de régulariser cette situation et de créer un alignement cohérent sur la voie, il leur est proposé d'acquérir le délaissé situé entre la clôture et la limite de propriété privée, soit une superficie d'environ 3 m².

Par délibération n°2023/1/4 du 2 février 2023, le conseil municipal a constaté la désaffectation matérielle de ce délaissé et a prononcé son déclassement du domaine public communal.

Il convient désormais d'accepter la cession du délaissé au profit de Monsieur et Madame LE BRAZIDEC, dont le prix de cession a été fixé à 20 €/m², soit un prix total de 60 euros.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération n°2023/1/4 du 2 février 2023 constatant la désaffectation matérielle du délaissé et procédant à son déclassement du domaine public communal,

Vu l'avis rendu par les Domaines le 19 janvier 2023 fixant la valeur vénale du bien à 60€, soit 20€/m²,

Vu l'accord de Monsieur et Madame LE BRAZIDEC du 14 février 2023 d'acquérir le délaissé au prix de 20€/m²,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de céder ce délaissé communal afin de recréer un alignement correspondant aux clôtures existantes,

CONSIDERANT que ce délaissé a été préalablement déclassé du domaine public communal,

Le conseil municipal,

Sur proposition de la commission « Urbanisme, travaux, cadre de vie »,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

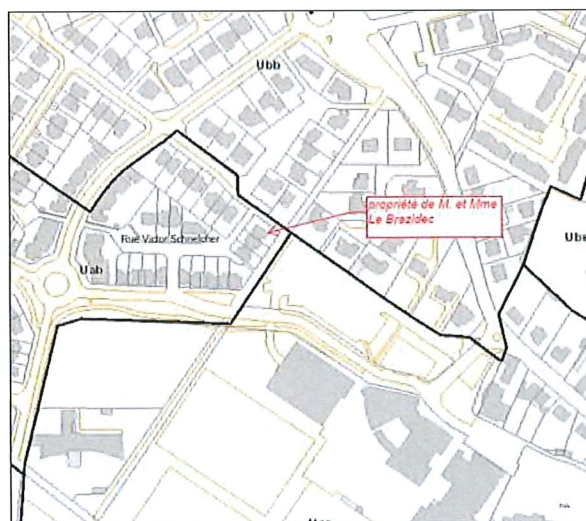
Article 1 : DECIDE de céder à Monsieur et Madame LE BRAZIDEC le délaissé tel que représenté sur le plan ci-dessous, d'une superficie approximative de 3 m², longeant leur propriété située 16 rue Victor Schoelcher, au prix de 20€/m², soit un prix total d'environ 60€.

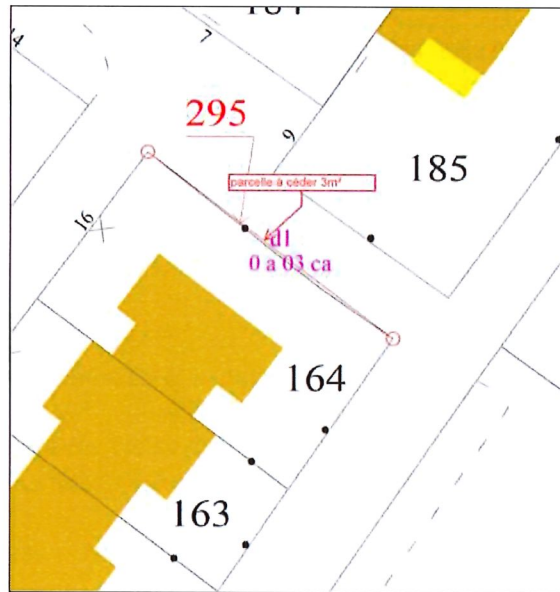
Article 2 : PRECISE que la superficie définitive du délaissé ne sera connue qu'après intervention d'un géomètre, dont les frais seront à la charge des acquéreurs.

Article 3 : PRECISE qu'un ou plusieurs notaires seront chargés de la rédaction de l'acte authentique, dont les frais seront à la charge de l'acquéreur.

Article 4 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

PLANS





**BORDEREAU N° 7
(2023/2/19) - DENOMINATION D'UNE VOIE A PROXIMITE DE LA RUE DE LA FONTAINE
RAPPORTEUR : SANDRINE LE ROCH**

Le conseil municipal procède à la dénomination des voies ouvertes à la circulation publique qui ont le caractère de rues, tout en respectant des règles précises notamment pour la numérotation des immeubles.

Le 17 juin 2022, la commune a cédé à la société « Cabinet Dentaire du Loc » une partie du terrain lui appartenant situé entre la rue Jules Verne et la rue de la Fontaine.

Un permis de construire a été délivré à cette société pour la création d'un cabinet dentaire sur ce terrain et le bâtiment est actuellement en cours de construction.

Il convient de dénommer la nouvelle voie qui sera créée sur le terrain communal et qui desservira notamment l'entrée du cabinet dentaire.

La dénomination proposée est « **Rue Marguerite Yourcenar** ».

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la charte d'engagement et de partenariat signée avec La Poste,

CONSIDERANT l'intérêt pour la collectivité, les usagers et les services publics de connaître précisément la dénomination des voies ouvertes à la circulation publique qui ont caractère de rues ou non, tout en respectant des règles précises notamment pour la numérotation des immeubles,

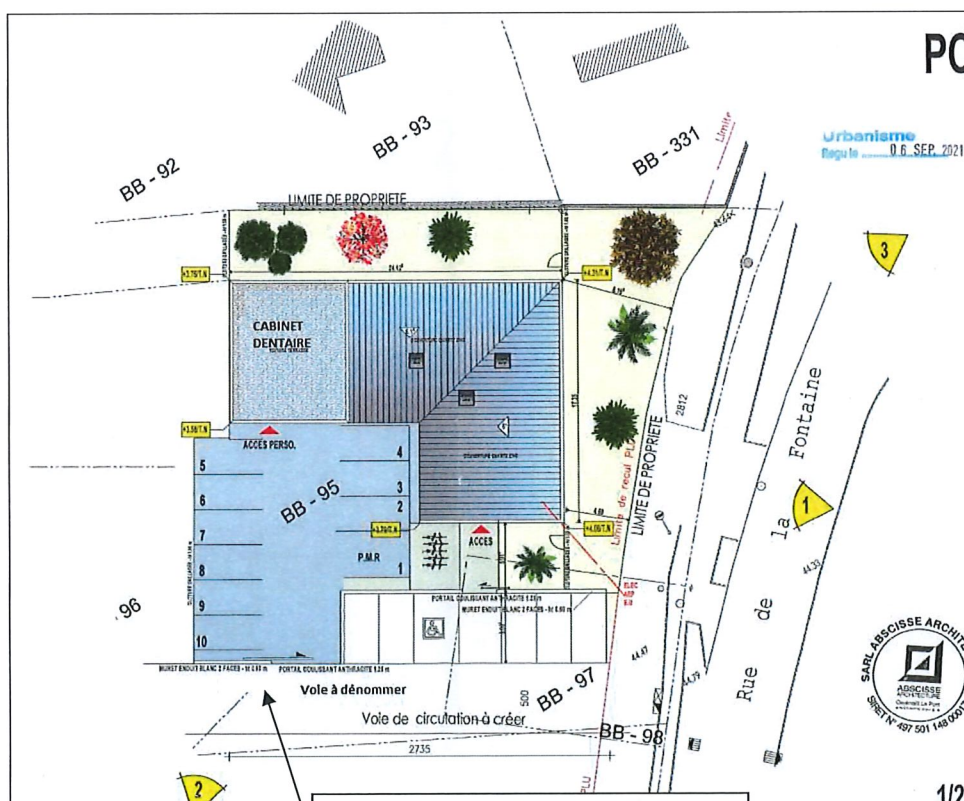
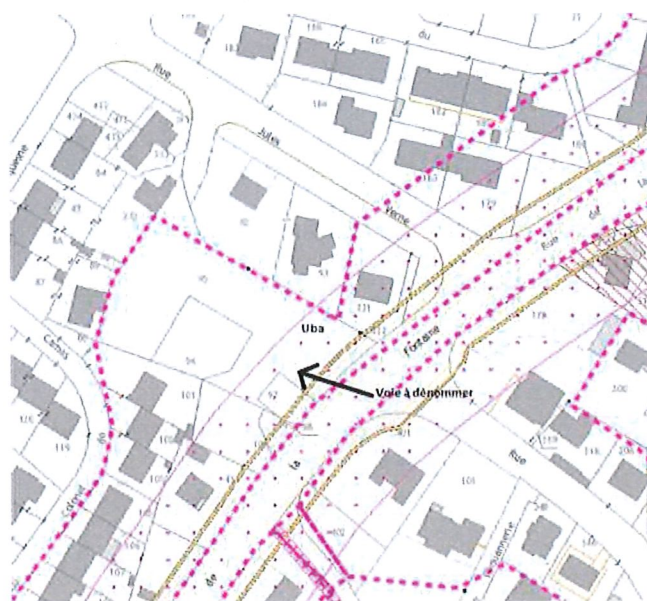
Le conseil municipal,

Sur proposition de la commission « Urbanisme, travaux, cadre de vie »,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Article unique : DECIDE de dénommer la nouvelle voie créée sur les parcelles cadastrées section BB n° 95 et n° 97, selon les plans annexés à la présente, « **Rue Marguerite Yourcenar** ».

PLANS



BORDEREAU N° 8
(2023/2/20) – CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE AU PROFIT D'ENEDIS SUR LA PARCELLE
CADASTREE SECTION AR N°68
RAPPORTEUR : NICOLE THERMET

Dans le cadre de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau public de distribution électrique, ENEDIS sollicite la commune pour la constitution d'une servitude relative à l'implantation d'une

canalisation électrique souterraine dans l'emprise d'une parcelle communale située à proximité du giratoire de Beauregard.

Cette servitude affecte la parcelle cadastrée section AR N°68, appartenant à la commune. Cette parcelle est accessible par la RD135. La plateforme de compostage communale est implantée sur cette emprise foncière.

Les termes essentiels de cette convention sont les suivants :

- /// établissement à demeure d'une canalisation électrique souterraine dans une bande de 0,6 mètre de large sur une longueur totale d'environ 30 mètres ;
- /// interdiction de planter et de construire dans l'emprise de l'ouvrage ;
- /// gratuité de la servitude.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le projet de convention entre la commune de Saint-Avé et ENEDIS, relative à l'instauration d'une servitude de passage d'une ligne électrique souterraine,

CONSIDERANT l'utilité du projet et son faible impact sur la parcelle concernée,

Le conseil municipal,

Sur proposition de la commission « Urbanisme, travaux, cadre de vie »,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Article 1 : APPROUVE le projet de convention de servitude, tel qu'annexé à la présente, au profit d'ENEDIS relative à l'instauration d'une servitude de passage d'une ligne électrique souterraine sur la parcelle communale cadastrée section AR N°68.

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Plan de situation



BORDEREAU N° 9

(2023/2/21) – PARTENARIAT AVEC BRETAGNE VIVANTE POUR LA CONNAISSANCE, LE MAINTIEN ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE NATUREL DE LA COMMUNE – BILAN DES ACTIONS 2022, APPROBATION DE LA NOUVELLE CONVENTION TRIENNALE, APPROBATION DU PROGRAMME D’ACTIONS 2023
RAPPORTEUR : THIERRY EVENO

La commune mène une politique de gestion des milieux naturels, de communication, de sensibilisation et d'éducation sur le thème de l'environnement, en partenariat avec le Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan et l'association Bretagne Vivante.

Par délibération n°2020/01/09, le conseil municipal a approuvé une convention de partenariat pour trois ans (2020/2022) avec Bretagne Vivante pour l'élaboration d'un programme d'actions lié à la gestion et la valorisation de la biodiversité dans les espaces publics de la commune.

La commune s'est engagée à mettre en œuvre un programme d'actions visant les différents objectifs de la convention et à le financer en provisionnant annuellement un montant de 20 000 € TTC. Des crédits de fonctionnement sont attribués par la commune à Bretagne Vivante pour contribuer à couvrir le coût de ses services d'un montant de 6 000 € par an.

En 2022, ce partenariat a permis de réaliser les actions indiquées en annexe 1. Le renouvellement de la convention de partenariat est proposé pour les années 2023-2025 en annexe 2 en augmentant à 6 000€ la participation de la commune. Un programme a également été établi pour les actions à mener en 2023 détaillées dans l'avenant n°1 de la convention, joint en annexe 3.

Echanges bordereau N°9

Monsieur LE BOHEC indique que la première convention avait été signée en 2013 après qu'un recours concernant la zone humide de Beau Soleil ait été retiré, et estime que cette signature équivaut au « prix du silence » de l'association.

Madame le Maire explique que l'accompagnement de Bretagne Vivante est très profitable à la collectivité, qui bénéficie de son expertise par exemple dans l'entretien des landes, la préservation de la biodiversité ou dans la formation des agents.

Monsieur LE BOHEC reconnaît que cette association réalise du bon travail.

Monsieur EVENO explique que la convention est née d'une réclamation de Bretagne Vivante au sujet d'une fauche sur une parcelle communale. Elle avait alors apporté des conseils aux services techniques afin que soit mieux prise en compte la vie animale. La convention est le prolongement de cet accompagnement, et permet aux services techniques de bénéficier de conseils tout au long de l'année.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la convention de partenariat signée le 14 mai 2020 avec Bretagne Vivante pour l'élaboration d'un programme d'actions lié à la gestion et la valorisation de la biodiversité dans les espaces publics de la commune,

VU le bilan des actions menées en 2022,

VU le projet de convention de partenariat avec Bretagne Vivante 2023-2025 pour l'élaboration d'un programme d'actions lié à la gestion et la valorisation de la biodiversité dans les espaces publics de la commune,

VU le projet de programme d'actions à mettre en œuvre en 2023,

CONSIDERANT la volonté de préserver, faire connaître, valoriser la biodiversité de nos espaces communs,

Le conseil municipal,

Sur proposition de la commission « Transitions »,

Après en avoir délibéré, par **25 votes pour** et **8 abstentions** (*Mme THEFAINE, M. LE BOHEC, Mme LE PRIELLEC, MM. LARREGAIN, MORIN, STEPHAN, Mme BULEON-GUILLE, M. POTIER DE COURCY*),

Article 1 : PREND ACTE du bilan des actions menées en 2022 dans le cadre de la convention de partenariat 2020-2022 avec Bretagne Vivante, tel que joint en annexe 1.

Article 2 : APPROUVE le projet de convention de partenariat avec Bretagne Vivante 2023-2025 pour l'élaboration d'un programme d'actions lié à la gestion et la valorisation de la biodiversité dans les espaces publics de la commune, tel que joint en annexe 2.

Article 3 : APPROUVE le programme d'actions 2023, tel que joint en annexe 3.

Article 4 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à procéder à la signature de la convention et de toutes pièces y afférent.

BORDEREAU N° 10
(2023/2/22) – CREATION D'UN NOUVEAU COMITE CONSULTATIF
RAPPORTEUR : SABRINA PICHERIT

Par délibération n° 2021/1/09 du 17 février 2021, le conseil municipal a adopté une nouvelle charte de démocratie de proximité avéenne dont les objectifs visent à :

- /// Renforcer et développer les espaces de participation et de dialogue avec les habitants
- /// Créer les conditions de la participation de chacun
- /// Rendre compte régulièrement des travaux menés dans le cadre des comités consultatifs.

La charte prévoit notamment la mise en œuvre de comités consultatifs sur des sujets d'intérêt général et pour lesquels il existe une marge de manœuvre dans la prise de décision de la collectivité.

Depuis plusieurs années, la gestion de l'éclairage public prend en compte les enjeux de préservation de la biodiversité et d'économie d'énergie.

La réduction de la pollution lumineuse fait partie du plan d'actions biodiversité de la Ville, approuvé par le Conseil municipal en mars 2022. Elle figure également parmi les quatre actions « Territoire Engagé pour la Nature (TEN) » 2022-2024. Dans ce cadre, la Ville s'est engagée à identifier une trame noire (couloirs d'obscurité empruntés par les animaux nocturnes) à l'échelle de la commune et l'intégrer au plan local d'urbanisme.

Pour ce faire, la commune souhaite solliciter l'avis et l'expertise d'usage des citoyens, dans le cadre d'un comité consultatif.

Il est proposé de créer un comité consultatif « Objectif trame noire : comment adapter l'éclairage public afin de préserver la biodiversité ? »

La lettre de mission, jointe en annexe, définit les missions confiées aux citoyens dans le cadre du comité consultatif :

- /// Faire des propositions pour aller plus loin dans la réduction de la pollution lumineuse du territoire
- /// Faire des propositions d'actions de sensibilisation et de communication auprès des citoyens
- /// Evaluer, ensuite, les actions mises en place pour réduire la pollution lumineuse

La durée du comité consultatif est fixée à deux ans, en concordance avec la durée du plan « TEN ».

Echanges bordereau N°10

Monsieur LE BOHEC aurait préféré la création d'un comité consultatif portant sur la thématique de la vidéosurveillance.

Madame le Maire répond que lors de la récente réunion publique sur la prévention des cambriolages, aucune demande n'a été formulée en ce sens.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le projet de lettre de mission joint à la présente délibération,

CONSIDERANT la volonté des élus de rapprocher les citoyens de la décision publique et de bénéficier de leur expertise d'usage pour l'élaboration de l'action publique,

CONSIDERANT l'importance de concrétiser cette volonté politique par la création d'un nouveau comité consultatif relatif à la réduction de la pollution lumineuse,

Le conseil municipal,

Sur proposition de la commission « Vie des quartiers, démocratie de proximité, communication, évènementiel »,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1er : DECIDE la création d'un comité consultatif « Objectif trame noire : comment adapter l'éclairage public afin de préserver la biodiversité ? ».

Article 2 : APPROUVE la lettre de mission jointe en annexe à la présente délibération.

BORDEREAU N° 11
(2023/2/23) – RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2021
RAPPORTEUR : HERVE BROCHERIEU

En application de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, les collectivités locales ont l'obligation de produire un rapport social unique (RSU).

Cette obligation annuelle remplace celle de produire tous les deux ans le rapport sur l'Etat de la collectivité anciennement appelé Bilan social.

Le rapport social unique a vocation à devenir un outil central dans la gestion des ressources humaines et l'animation du dialogue social.

Il doit permettre :

- de réaliser un état des lieux des données RH de la collectivité et de suivre leur évolution,
- d'alimenter les lignes directrices de gestion qui déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines.

Ce rapport présente des éléments contenus dans la base de données sociales ainsi que des analyses permettant d'apprécier notamment :

- les caractéristiques des emplois et la situation des agents,
- la situation comparée des femmes et des hommes et son évolution,
- la mise en œuvre des mesures relatives à la diversité, à la lutte contre les discriminations et à l'insertion professionnelle, notamment en ce qui concerne les personnes en situation de handicap.

Le rapport social unique a été présenté au comité social territorial (CST) le 1^{er} mars 2023. Il doit être transmis dans son intégralité à l'assemblée délibérante avec l'avis émis par le CST.

DECISION

VU le code général de la fonction publique notamment ses articles L231-1 à L231-4

VU le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique

Considérant l'avis favorable émis par le comité social territorial dans sa séance du 1^{er} mars 2023 à l'unanimité des deux collègues

Le conseil municipal,

Sur proposition de la commission « Finances, ressources humaines, affaires générales »,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article unique : Prend acte de la présentation du rapport social unique 2021 de la commune de Saint-Avé tel que joint en annexe à la présente délibération.

BORDEREAU N° 12
(2023/2/24) – DISPOSITIF DE SIGNALEMENT ET DE TRAITEMENT DES SITUATIONS DE VIOLENCES SEXUELLES, DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT SEXUEL OU MORAL ET D'AGISSEMENTS SEXISTES : ADHESION A LA CONVENTION AVEC LE CDG
RAPPORTEUR : NOELLE FABRE MADEC

La loi de transformation de la fonction publique n°2019-828 du 6 août 2019 a créé un nouvel article 6quater A dans la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires. Elle prévoit l'obligation

d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique.

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- // Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes
- // Protection et accompagnement des victimes
- // Sanction des auteurs
- // Structuration de l'action dans les trois versants de la fonction publique, pour offrir des garanties identiques
- // Exemplarité des employeurs publics

Le décret d'application n°2020-256 prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics :

- // Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- // Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- // Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment pour la réalisation d'une enquête administrative.

Les employeurs territoriaux affiliés et non affiliés peuvent confier cette mission par convention au CDG56, conformément aux dispositions de l'article 26-2 de la loi n°84-53.

Le dispositif proposé par le centre de gestion du Morbihan est présenté dans la convention jointe en annexe.

Il est à noter que le déploiement est assuré dans le cadre d'une relation partenariale du centre de gestion avec les associations France Victime 56 et accès au Droit Nord Morbihan, définies comme les référents signalement. Cette convention nécessite une participation financière de la collectivité proportionnée à l'effectif présent dans la collectivité au 1^{er} janvier de l'année N soit 600 € pour la commune (effectif entre 101 et 250 agents).

DECISION

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L135-6 et L 452-43

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique

VU l'information de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et de conditions de travail, issue du comité social territorial, dans sa séance du 1^{er} mars 2023

Le conseil municipal,

Sur proposition de la commission « Finances, ressources humaines, affaires générales »,

Après en avoir délibéré, par **32 voix pour** et **1 déport** (*Mme JACOB*),

Article 1^{er} : **APPROUVE** la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article L 452-43 du code général de la fonction publique avec le CDG56 jointe en annexe à la présente délibération,

Article 2 : **AUTORISE** le Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention et tout document relatif à cette affaire,

Article 3 : **APPROUVE** le paiement d'une adhésion annuelle d'un montant de 600€ calculé compte tenu des effectifs de la commune.

BORDEREAU N° 13
(2023/2/25) – CONTRAT D'ASSURANCE DU RISQUE STATUTAIRE
RAPPORTEUR : RONAN DANIEL

Le risque statutaire des agents de la commune est actuellement couvert par CNP Assurances dans le cadre d'un contrat « individuel ».

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan entame actuellement une consultation groupée pour assurer ce risque. Compte tenu des avantages que pourraient présenter une telle consultation, il est proposé de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R2124-3 du Code de la commande publique.

Il est précisé que, si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan, les conditions obtenues ne convenaient pas à la commune de Saint-Avé, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

DECISION

VU le code général de la fonction publique,
VU le code général des collectivités territoriales
VU le code des assurances
VU le code de la commande publique

VU, le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Le conseil municipal,

Sur proposition de la commission « Finances, ressources humaines, affaires générales »,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Article 1^{er} : HABILITE le Président du centre de gestion de la fonction publique du Morbihan à mener la consultation, pour le compte de la commune de Saint-Avé, au titre du contrat groupe d'assurance statutaire dans le cadre de la procédure prévue par l'article R2124-3 du Code de la commande publique.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- /// Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL :
 - /// Décès
 - /// Accidents du travail - Maladies imputables au service (CITIS)
 - /// Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

- /// Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL ou agents non titulaires de droit public :
 - /// Accidents du travail - Maladies professionnelles
 - /// Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune de Saint-Avé une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : **4 ans**, à effet du **1^{er} janvier 2024**
- Régime du contrat : **Capitalisation**

Article 2 : DIT que, selon les résultats de la consultation menée par le centre de gestion, le conseil municipal devra se prononcer sur l'acceptation de la proposition issue de la consultation et les risques à garantir.

Article 3 : AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

BORDEREAU N° 14
(2023/2/26) – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE MAITRISE AUPRES DU
CCAS A HAUTEUR DE 0,6 EQUIVALENT TEMPS PLEIN (ETP)
RAPPORTEUR : MICHEL DE FRANCESCHI

Depuis juin 2014, le conseil municipal approuve la mise à disposition d'un agent technique auprès du CCAS (EHPAD) à hauteur de 0.5 ETP et autorise Madame le Maire à signer les conventions afférentes.

Ce dispositif permet de répondre aux besoins de l'EHPAD en travaux de maintenance et petites interventions, et également aux besoins des locataires des pavillons, rue René Cassin.

Cependant en complément de ce dispositif, d'autres travaux effectués par cet agent étaient refacturés au CCAS au titre des travaux en régie réalisés sur les pavillons. Il semble maintenant opportun d'augmenter le temps de mise à disposition pour intégrer ces travaux dans la mise à disposition.

Il est donc proposé une nouvelle convention de mise à disposition auprès du CCAS à hauteur de 0.6 ETP.

Il conviendra de dissocier la refacturation de cette mise à disposition entre le budget annexe de l'EHPAD (0.5 ETP) et le budget principal du CCAS (0.1 ETP).

La dernière convention est arrivée à son terme le 31 janvier 2023. L'agent concerné a, par ailleurs, sollicité le renouvellement de sa mise à disposition. Le conseil d'administration du CCAS et le conseil municipal sont appelés à se prononcer sur les nouveaux termes de cette convention.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la fonction publique,
VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
VU le projet de convention de mise à disposition,
Le conseil municipal,

Sur proposition de la commission « Finances, ressources humaines, affaires générales »,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Article 1 : APPROUVE le dispositif de mise à disposition d'un agent de maîtrise auprès du CCAS à hauteur de 0,6 ETP, à compter du 1^{er} février 2023 et pour une durée de 12 mois,

Article 2 : APPROUVE le projet de convention de mise à disposition tel qu'annexé à la présente délibération,

Article 3 : AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à procéder à sa signature.

BORDEREAU N° 15
(2023/2/27) – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
RAPPORTEUR : NOELLE FABRE MADEC

Conformément à L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Les suppressions de poste doivent, quant à elles, être précédées d'un avis du comité social territorial.

Lors de ses séances du 14 décembre 2022 et du 2 février 2023 le conseil municipal a approuvé :

- /// les créations de certains postes d'assistant d'enseignement artistique poste au regard des réinscriptions des élèves à l'école de musique pour la rentrée scolaire 2022/2023.
- /// la création de deux postes d'adjoint technique
- /// la création d'un poste d'adjoint d'animation

Le comité social territorial, dans sa séance du 1^{er} mars 2023, ayant statué sur les suppressions correspondantes, ces dernières peuvent maintenant être soumises au vote du conseil municipal.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L313-1

VU la délibération n° 2023/1/12 du 2 février 2023 relative à la modification du tableau des effectifs,

Considérant l'avis favorable du comité social territorial du 1^{er} mars 2023,
 Le conseil municipal,
 Sur proposition de la commission « Finances, ressources humaines, affaires générales »,
 Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,
Article unique : MODIFIE le tableau des effectifs comme suit :

/// Filière culturelle :

A compter du 1er janvier 2023

Pour mémoire, postes créés lors du conseil municipal du 14/12/2022	Discipline/missions	Postes à supprimer suite à l'avis du CST du 01/03/2023
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe TNC 5h/20h	Piano et ensemble	Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe TNC 10h00/20h
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe TNC 9h20/20h	Flûte traversière et ensemble	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe TNC 9h15/20h
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe TNC 7h/20h	Percussions	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe TNC 6h00/20h
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe TNC 4h/20h	Formation musicale	
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe TNC 4h/20h	Violon	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe TNC 9h20/20h
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe TNC 5h40/20h	Chant/ensemble/formation musicale	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe TNC 2h15/20h
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe TNC 0h45/20h	Eveil musical	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe TNC 1h30/20h
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe TNC 1h45/20h	Eveil musical/Découverte	
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe TNC 9h/20h	Guitare/ensemble	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe TNC 8h40/20h
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe TNC 0h40/20h	HARPE	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe TNC 0h20/20h

/// Filière technique :

A compter du 1^{er} janvier 2023

- /// Suppression de deux postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet

/// Filière animation :

A compter du 1^{er} janvier 2023

- /// Suppression d'un poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à temps complet

DOCUMENTS ANNEXES AU PRESENT PROCES-VERBAL :

/// Annexes bordereaux :

- (2023/2/13) – Rapport d'Orientations budgétaires – budget 2023
(2023/2/18) - Cession d'un délaissé communal situé rue Victor Schoelcher
(2023/2/20) – Constitution d'une servitude au profit d'Enedis sur la parcelle cadastrée section AR n°68
(2023/2/21) – Partenariat avec Bretagne Vivante pour la connaissance, le maintien et la valorisation du patrimoine naturel de la commune – Bilan des actions 2022, approbation de la nouvelle convention triennale, approbation du programme d'actions 2023
(2023/2/22) – Création d'un nouveau Comité Consultatif
(2023/2/23) – Rapport Social Unique 2021
(2023/2/24) – Dispositif de signalement et de traitement des situations de violences sexuelles, discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes : adhésion à la convention avec le CDG

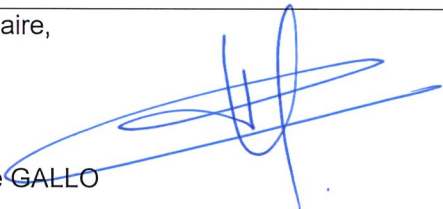
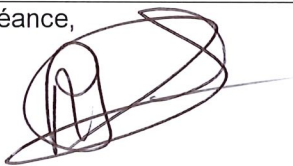
Tableau des décisions : n° 2023-003 à 20236010

Questions diverses

Madame le Maire explique que le bois de Kerozer appartient à la commune depuis 1990, et que son entretien est assuré par les services techniques de la commune. Elle ajoute qu'un plan de gestion des bois communaux est en cours de préparation.

Concernant l'état de la voirie dans l'allée la Rose des Vents, **Madame le Maire** répond que cette demande sera intégrée au programme communal de voirie.

A Saint-Avé, le 29 mars 2023

<p>Le Maire,</p>  <p>Anne GALLO</p>	<p>Le secrétaire de séance,</p>  <p>Ronan DANIEL</p>
--	---

Le procès-verbal sera accessible sur le site internet de la commune : www.saint-ave.fr